



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.288/4
du 4 novembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux stations-service destinées à l'alimentation en carburant alternatif gazeux de réservoir de véhicules à moteur, lorsqu'il s'agit de gaz naturel comprimé et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement'

Le 9 octobre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux stations-service destinées à l'alimentation en carburant alternatif gazeux de réservoir de véhicules à moteur, lorsqu'il s'agit de gaz naturel comprimé et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 novembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 novembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le projet d'arrêté contient des dispositions parmi lesquelles figurent des « règles techniques » au sens de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 'prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information'.

Conformément à cette directive, les règles techniques en projet doivent être notifiées à la Commission européenne.

Il ressort des explications de la déléguée du ministre que ladite notification n'a pas eu lieu.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à l'accomplissement de cette formalité.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Selon l'article 8 du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement', les conditions sectorielles que le Gouvernement arrête sur la base de ce décret doivent être « fondées sur les meilleures techniques disponibles ».

Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle.

2. Dans plusieurs de ses dispositions, le projet d'arrêté rend applicable la « norme NBN D 60-001 ».

Il est ainsi fait référence à une norme qui n'a pas été publiée conformément à l'article 190 de la Constitution et à l'article 84, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', et qui n'est dès lors pas contraignante pour tous. Si la référence à cette norme est maintenue, il conviendra de veiller à ce qu'elle soit accessible et identifiable.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le projet d'arrêté trouve son fondement légal, non seulement dans les dispositions du décret du 11 mars 1999 visées à l'alinéa 1^{er} du préambule, mais aussi dans les articles 21 et 87 de ce décret.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera complété en conséquence.

2. Le préambule sera complété par le visa du rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

3. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 58.288/4 du Conseil d'État, donné le 4 novembre 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »¹.

DISPOSITIF

Article 2

1. Comme en a convenu la déléguée du ministre, la définition de l'expression « carburant alternatif gazeux » que donne la rubrique 50.50.04.01 en projet de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 'arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées' rend inutile le 1° de l'article à l'examen.

Le 1° sera donc omis.

2. L'expression « station-service », que tend à définir le 2°, est utilisée non seulement dans les dispositions en projet qui fixent les conditions sectorielles applicables aux installations visées par la rubrique 50.50.04.01 en projet de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 mais aussi, en amont, dans cette rubrique elle-même. Elle figure également dans la rubrique 50.50.03 en projet.

La définition en projet de la « station-service » trouverait mieux sa place dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002. Cela fait, elle vaudra nécessairement aussi pour l'application des conditions sectorielles appelées à régir l'exploitation des installations visées par la rubrique 50.50.04.01.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

Article 12

En vertu de l'article 6, alinéa 1^{er}, première phrase, du décret du 11 mars 1999, l'autorité saisie d'une demande de permis d'environnement peut prescrire des conditions particulières qui complètent des conditions sectorielles.

La disposition à l'examen n'a d'autre objet que de rappeler l'existence de ce pouvoir, dans le domaine auquel elle se rapporte.

Un tel rappel est inutile. Le rappel d'une règle résultant d'un texte législatif présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte de la règle en question.

L'article 12 sera donc omis.

Article 15

La règle que fixe l'article à l'examen est appelée à s'appliquer « sans préjudice des prescriptions du service d'incendie territorialement compétent ».

Il résulte des explications de la déléguée du ministre que les auteurs du projet d'arrêté entendent ainsi prévoir que la règle fixée par l'article 15 s'applique sans préjudice d'éventuelles conditions particulières intégrées dans un permis d'environnement à la suggestion du service d'incendie, si celui-ci est consulté sur la demande de permis.

Ayant cette portée, le texte peut être compris de trois manières :

1° Soit il entend attribuer au service d'incendie lui-même le pouvoir de décider d'assortir un permis d'environnement de conditions particulières déterminées. En ce cas, il n'est pas compatible avec l'article 6, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999, qui réserve ce pouvoir à l'autorité saisie de la demande de permis.

2° Soit le texte n'a d'autre objet que de rappeler l'existence du pouvoir que l'autorité saisie d'une demande de permis d'environnement détient, en vertu de l'article 6, alinéa 1^{er}, première phrase, du décret du 11 mars 1999, de prescrire des conditions particulières complétant, sans pouvoir y déroger, des conditions sectorielles. Si tel est le sens des mots « sans préjudice des prescriptions du service d'incendie territorialement compétent », ce membre de phrase est inutile et doit être omis.

3° Soit les auteurs du projet d'arrêté souhaitent mettre en place un régime permettant à l'autorité saisie d'une demande de permis d'environnement de fixer des conditions particulières dérogeant à la règle que fixe l'article 15 si ces conditions sont suggérées par le service d'incendie. Le texte devrait alors être rédigé en conséquence. En ce cas, conformément à l'article 6, alinéa 1^{er}, seconde phrase, du décret du 11 mars 1999, il devrait déterminer les cas et les limites dans lesquels une telle dérogation peut être accordée.

De toute façon, l'article 15 doit être revu sur ce point.

Article 19

Dans l'alinéa 1^{er}, 1°, il sera renvoyé à l'article 58, § 2, 2°, du décret du 11 mars 1999.

Article 20

1. Dans la rubrique 50.50.03 en projet, il est précisé que les hydrocarbures liquides doivent être « à température et pression ordinaires ».

Le projet d'arrêté sera complété pour indiquer ce qu'il faut entendre par là.

2. Le texte énumérera de manière exhaustive tous les types de carburants gazeux que les auteurs du projet d'arrêté entendent soumettre à la rubrique 50.50.04.01 en projet.

Articles 21 à 23 et annexe

L'annexe au projet d'arrêté est présentée comme étant l'annexe XXXIV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 'relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement'.

Or, en l'état, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 ne contient pas d'annexe XXXIII. Par contre, elle comprend deux annexes qui portent le numéro XXXII².

L'adoption de l'arrêté en projet sera mise à profit pour attribuer le numéro XXXIII à l'une de ces deux annexes.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre VANDERNOOT

² La première est relative au plan de gestion des invendus alimentaires tandis que la seconde est relative au principe de l'analyse coût avantage individuelle.